



**CONSEIL MUNICIPAL**  
du jeudi 15 mai 2025

Responsable de service :  
Laura Cuadrao

**DÉLIBÉRATION N° 16**

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Nadine NIVault, donne procuration à M. Thierry LAMBERT  
Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Agnès de BRUYN  
Mme Laëtitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ  
M. Arnaud LATREUILLE, donne procuration à Mme Lisa TEIXEIRA  
Mme Hélène RATA, donne procuration à M. Yan GENONET  
M. Vincent HEUSICOM, donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO

Secrétaire de séance : M. Camille LAGRANGE

Date de convocation .....	07/05/2025
Nombre de membres en exercice .....	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration .....	29

**16. Signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la requalification d'une liaison cyclable structurante, tronçon de la Vélodyssée conclue avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique qui dispose que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils peuvent désigner par convention celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage,

Vu le schéma directeur des aménagements cyclables 2017-2030 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé le 6 juillet 2017 par la délibération numéro 6 du Conseil Communautaire et révisé le 6 juillet 2023 par la délibération numéro 7,

Considérant le projet de requalification du sentier Littoral porté par la Commune,

Considérant la nécessité de dissocier les flux piétons et cyclistes,

Considérant que le projet de requalification du sentier Littoral impacte l'axe de la Vélodyssée,

Considérant que l'axe de la Vélodyssée est un axe structurant prévu par le schéma directeur des liaisons non motorisées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle détient une compétence supplémentaire en matière de voirie et est maître d'ouvrage pour l'élaboration et la réalisation des axes structurants,

Considérant le courriel en date du 2 avril 2024 par lequel la direction mobilité et transports de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle adresse à la Commune le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la requalification d'une liaison cyclable structurante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 8 abstentions (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM, Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL)

Autorise la conclusion de la convention,

Approuve les termes de la convention,

Autorise le Maire à signer la convention ainsi que tout acte s'y rapportant,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la convention ci-annexée,

Annexe n°13 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la requalification d'une liaison cyclable structurante à Aytré, tronçon de la Vélodyssée n°2025/02

Pour extrait conforme,

Tony Loisel  
Maire



Camille Lagrange  
Secrétaire de séance

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr). Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.